

*Interpellation présentée par la députée :
Mme Mathilde Captyn*

Date de dépôt : 28 juin 2012

Interpellation urgente écrite

Congé parental : à quand la fin des entraves aux pionniers des familles équilibrées du XXI^{ème} siècle ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

Depuis quelques années, il est possible pour les collaborateurs de l'État de Genève de prendre un congé parental sans solde d'une année, renouvelable une ou deux fois selon les départements. Ce type de congés tend à se développer dans le privé et dans le public, c'est une évolution à souligner. Le congé parental a cela d'intéressant qu'il a un effet réel en terme d'égalité des chances sur le marché de l'emploi. C'est un des moyens de résoudre les différences salariales encore trop importantes entre hommes et femmes, car dans les pays qui l'ont instauré, les femmes sont moins longtemps éloignées du marché de l'emploi. Cela a deux conséquences : d'une part elles sont moins touchées par la pauvreté et d'autre part l'écart salarial entre homme et femme est moins saillant.

Or les divers règlements s'appliquant au personnel de l'État prévoient qu'un congé parental sans traitement d'une année peut être octroyé « **à partir de la fin** du congé maternité » (et par ailleurs dans la mesure où il ne perturbe pas la bonne marche du service). Il semble que l'administration cherche à imposer une interprétation restrictive de ces dispositions en ne permettant l'octroi d'un congé parental que si celui-ci débute immédiatement après la fin du congé maternité de la mère.

En comparant ce régime à celui de nos voisins vaudois qui prévoit que ce congé peut être pris jusqu'à l'âge de 12 ans de l'enfant (art. 80, RLPers-VD) et à celui de la Ville de Genève qui prévoit que ce congé peut être pris jusqu'à l'âge de 5 ans de l'enfant (art. 71, LC 211 51.30), il apparaît

incompréhensible, pour ne pas dire volontairement contraignant, que le canton de Genève semble autoriser un congé parental que s'il suit immédiatement la fin du congé maternité de la mère. Or la question de la garde de l'enfant ne se pose pas que la première année de son arrivée, mais bien au minimum jusqu'à son entrée à l'école primaire.

Cette interpellation pose également la question du sens du congé parental. Veut-on uniquement permettre aux bénéficiaires d'en profiter pour accompagner leurs enfants à l'âge où ceux-ci ne sont que des bébés ou estime-t-on qu'un congé parental puisse aussi permettre aux parents d'accompagner leurs enfants pendant d'autres phases de leur développement, comme, par exemple, lors d'un séjour à l'étranger pour apprendre une autre langue et/ou visiter de la famille éloignée ?

Aussi évidente que cette affirmation puisse paraître, un père ou une mère n'est pas seulement le parent de son/ses bébé/s, mais aussi celui de son enfant qui grandit !

Il faut encore avoir à l'esprit que le congé parental est une mesure vertueuse pour les raisons suivantes :

- Dans la plupart des cas, il permet des économies à l'État car les employés qui prennent le congé peuvent être remplacés par des collaborateurs plus jeunes dont la rémunération est moins élevée (moins d'annuités) ;
- Le collaborateur en congé parental profite d'une respiration bienvenue pour accompagner son enfant à un moment crucial dans la vie de la famille. À son retour, le service auquel il est affecté ne peut qu'en bénéficier.

Ma question au Conseil d'État est la suivante :

Le Conseil d'État a-t-il vraiment eu l'intention d'imposer une telle pratique restrictive - comme décrite ci-dessus -, ou prévoit-il de modifier les règlements du personnel afin d'y intégrer un âge-plafond du ou des enfants pour le ou lesquels le congé parental est demandé ?